

Witness not excused from testifying

(7) In an investigation by a board of inquiry, no witness shall be excused from answering any question relating to the matter before the board when required to do so by the board on the ground that the answer to such question may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no answer or statement made in response to any such question shall be used or receivable against the witness

(a) in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution for perjury in the giving of such answer or statement or a prosecution under section 124 of the *Criminal Code* (witness giving contradictory evidence) in respect of such answer or statement; or,

(b) where the witness is a member, in any hearing under section 45.1 thereafter instituted into an allegation of contravention of the Code of Conduct by the witness, other than a hearing into an allegation that with intent to mislead he gave such answer or statement knowing it to be false.

(8) Unless the Minister or the Commissioner directs otherwise, an investigation and any hearing by a board of inquiry appointed by him shall be conducted in private.

(9) Notwithstanding subsection (8),

(a) when a child is called to testify in an investigation or at a hearing by a board of inquiry, his parent or guardian may be present when he testifies; and

(b) when authorized by a board of inquiry, a member may attend a hearing before the board as an observer for the purpose of familiarizing himself with procedures under this section.

(10) Any document or thing produced pursuant to this section to a board of inquiry shall, on the request of the person producing the document or thing, be released to him within a reasonable time after completion of the board's investigation and report."

Investigation and hearing in private

Exception

Return of documents, etc.

(7) Au cours d'une enquête tenue par la commission d'enquête, aucun témoin n'est dispensé de répondre aux questions portant sur l'objet de l'enquête lorsque la commission l'exige, au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine. Toutefois, les réponses ou déclarations faites à la suite de ces questions ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre ce témoin

a) dans des poursuites criminelles intentées contre lui par la suite, autres que des poursuites pour parjure ou des poursuites visées à l'article 124 du *Code criminel* (témoignages contradictoires) intentées relativement à ces réponses ou déclarations;

b) ni, lorsque le témoin est un membre, au cours d'une audience tenue par la suite en vertu de l'article 45.1 et portant sur l'allégation selon laquelle le témoin a enfreint le code de déontologie, autre qu'une audience portant sur l'allégation selon laquelle ce témoin a fait une telle réponse ou déclaration, qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.

(8) Sauf instruction contraire du Ministre ou du Commissaire, l'enquête ainsi que les audiences de la commission d'enquête qu'il a nommée se tiennent à huis clos.

(9) Par dérogation au paragraphe (8) :

a) le parent ou le tuteur d'un enfant appelé à témoigner devant la commission d'enquête peut assister au témoignage de son enfant ou pupille;

b) un membre peut, s'il en reçoit l'autorisation de la commission d'enquête, assister à une audience à titre d'observateur afin de se familiariser avec la procédure prévue au présent article.

(10) Les documents et autres pièces produits devant la commission d'enquête en vertu du présent article sont remis à la personne qui les a produits, si elle en fait la demande, dans un délai acceptable après la clôture de l'enquête de la commission et l'achèvement de son rapport."

Les témoins doivent déposer

Huis clos

Exceptions

Remise des documents, etc.